

JOSEPH MÉLÈZE MODRZEJEWSKI (PARIS)

LA MONARCHIE LAGIDE EST-ELLE
UN «ÉTAT DE DROIT»?
SANCTIONS DES ATTEINTES À LA SÛRETÉ ET
À L'ÉCONOMIE DU ROYAUME

1. Quelle justice pour une société multiculturelle?

Le système judiciaire des Lagides compte au nombre des chefs-d'œuvre qui fondent la grandeur de la civilisation hellénistique en Égypte au III^e siècle av. n.è.¹ Moins bien connu du grand public que le Phare d'Alexandrie ou le Musée et la Bibliothèque, la géométrie d'Euclide ou la géographie d'Ératosthène, la poésie de Callimaque ou la Bible des Septante, il force l'admiration des historiens par la modernité des solutions qu'il applique pour ordonner, par le biais de la sanction, le pluralisme juridique d'une société multiculturelle². Favorisant le maintien des règles et concepts juridiques propres à chaque groupe de la population du royaume, il pèse de tout son poids sur le débat au sujet du monde hellénistique envisagé comme une «civilisation mixte» dans laquelle se seraient amalgamés le passé grec et le passé local des pays conquis par Alexandre le Grand³. Du point de vue politique, il nous aide à nuancer la représentation de la monarchie des Lagides comme un «régime colonial», les conquérants et les conquis jouissant de la même protection légale dans un réseau des tribunaux à «vocation nationale» qui ont pour mission de faire respecter les traditions des uns et des autres⁴. Pour toutes ces raisons, le système judiciaire créé par Ptolémée II Philadelphe vers 275 av. n.è. est une composante de

¹ Cette étude reprend quelques résultats de mon dernier séminaire de «Papyrologie et histoire des droits de l'Antiquité», tenu à l'École pratique des Hautes Études (Sciences historiques et philologiques) en 2006-2007. Avant d'être présentée au XVI^e Symposium international d'histoire du droit grec et hellénistique (Durham, Grande Bretagne, septembre 2007), elle a fait l'objet d'un exposé aux Journées d'histoire du droit Kasra Vafadari organisées le 15 juin 2007 par l'Université de Paris X-Nanterre; une version polonaise de cet exposé a donné lieu à une conférence faite à Varsovie, le 12 décembre 2007, à l'invitation de l'Institut d'Histoire du Droit de l'Université de Varsovie, à paraître dans la revue *Meander*.

² Pour les détails, voir la mise au point dans Méléze Modrzejewski 2003.

³ Je précise, une fois de plus, mon point de vue à ce propos dans ma contribution au *Cambridge Companion to Ancient Greek Law* 2005.

⁴ Sur cette question complexe, excellente mise au point par Hauben 2006.

tout premier ordre de l'idée que nous nous faisons du monde hellénistique comme type d'État et comme système d'organisation des rapports socio-économiques.

La documentation papyrologique apporte constamment des pièces nouvelles pour consolider la reconstruction du système judiciaire des Lagides proposée par Hans Julius Wolff au début des années 1960⁵. Ainsi, pour nous limiter à deux exemples notables parmi les textes récemment publiés, un document datable de la fin du III^e siècle av. n.è. nous fait connaître un jury de chrématistes, agents royaux, à Éléphantine qui condamne aux travaux forcés deux individus, dont un Macédonien coupable d'avoir enfreint la réglementation relative à la désignation d'un tuteur pour une femme⁶. Témoin de l'intérêt que la justice royale porte au statut personnel des habitants du royaume, il atteste le recours à la peine des travaux forcés pour la répression des abus dans ce domaine⁷. Une autre nouveauté qui mérite une mention concerne les archontes du *politeuma* juif d'Hérakléopolis qui dans les années 144/3-133/2 exercent une vaste activité parajudiciaire dans des affaires dont ils sont saisis, très vraisemblablement en vertu d'une délégation royale⁸. Le cas d'une «fiancée adultère» en apporte une illustration particulièrement significative⁹.

2. Le roi justicier

Ces deux exemples permettent de souligner un trait de notre documentation concernant le fonctionnement de la justice ptolémaïque. Elle est étonnamment abondante en ce qui concerne les instances à «vocation nationale», les dicastères pour la population hellénophone et les laocrites pour les Égyptiens autochtones, ainsi que les organes judiciaires ou parajudiciaires intervenant dans le règlement des litiges au nom du roi, comme les chrématistes, ou en vertu d'une délégation royale, comme les dirigeants du *politeuma* juif d'Hérakléopolis; à cela s'ajoute tout ce que nous savons à propos d'une pléiade de fonctionnaires locaux, agissant comme auxiliaires de la justice régulière, puis s'engageant dans une activité coercitive qui progressivement se substitue à la juridiction des tribunaux. En revanche, le roi dans l'exercice direct de ses fonctions de juge est presque invisible. Héritier des pharaons et incarnation de l'«homme royal» placé au-dessus des lois de la cité par la pensée politique grecque du IV^e siècle, le Lagide est la source première du droit comme il est le maître de la justice dans son royaume. Théoriquement, aucune limite ne s'impose à sa législation et à sa justice. Dans la pratique, il concentre son pouvoir de

⁵ Wolff 1962 (1970). Voir, sur ce livre, Méléze Modrzejewski 1963 et 1988.

⁶ *P. Eléph. Wagner* 1. Voir Nachtergaele 1998 et Łukaszewicz 2003. Adam Łukaszewicz a repris ce texte dans son ouvrage de 2001, p. 195-197, qui contient une introduction à la papyrologie avec un recueil de 111 documents papyrologiques en version polonaise.

⁷ À comparer – la législation royale sanctionnant de la peine capitale le changement arbitraire du nom et de la marque d'origine (*ethnikon*): *BGU* VI 1213 et 1250 (III^e/II^e s. av. n.è.); cf. mon art. 1983, p. 244-252.

⁸ *P. Polit. Iud.*, éd. Cowey – Maresch 2001.

⁹ Voir mon art. 2005-2006.

législateur sur la protection de ses intérêts économiques, laissant la vie juridique de ses sujets indigènes et immigrés suivre le cours coutumier de leurs traditions respectives; de même il n'use personnellement de son pouvoir de juge que dans les rares cas qui mettent en jeu sa dignité de souverain ou la sûreté de l'État qu'il incarne.

De cette justice «retenue» du roi les documents papyrologiques ne parlent guère. Il faut se tourner vers d'autres sources que les juristes le plus souvent ignorent ou abordent avec méfiance. Il en est ainsi, pour ce qui est de la dignité royale, du crime de lèse majesté dans sa version hellénistique. Grâce à Athénée de Naucratis¹⁰ et à Plutarque¹¹ nous en connaissons un cas cocasse, celui du poète obscène («cinédologue») Sotadès de Maronée, à qui le mariage de Ptolémée II avec sa sœur aînée Arsinoé avait inspiré un petit poème désobligeant; son exploit poétique lui a valu quelques applaudissements des Alexandrins choqués par les noces incestueuses de leurs souverains, mais aussi un châtement peu banal: il fut d'abord jeté en prison, puis enfermé dans un vase de plomb et précipité dans la mer. Le châtement de Sotadès nous donne l'exemple, unique dans les sources ptolémaïques, de l'exécution d'une peine capitale par noyade, καταποντισμός, à la suite d'une sentence prononcée sans nul doute par le roi lui-même dans le cadre de sa justice «retenue»¹².

Pour un autre volet de cette justice, à savoir les crimes contre la sûreté de l'État, la littérature judéo-alexandrine nous fournit une contrepartie de l'affaire Sotadès. On la trouve dans un roman politico-religieux qui nous est parvenu dans certains manuscrits de la Septante sous le titre de *Troisième livre des Maccabées*. Œuvre d'un Juif alexandrin, nourri d'une vaste culture grecque et animé d'une ardente piété juive, il nous conte l'histoire d'un violent conflit qui, à la fin du III^e siècle av. n.è., au lendemain de la quatrième guerre de Syrie, aurait opposé les Juifs d'Égypte au roi Ptolémée IV Philopator en rapport avec le culte de Dionysos dont ce souverain fut un fervent adorateur¹³. Le drame que l'auteur met en scène pour nous faire assister à l'exécution d'un verdict royal frappant les Juifs présente pour l'historien du droit un intérêt comparable à celui que revêt pour la connaissance de la justice impériale à Rome (*Caesariana cognitio*) le procès du gymnasiarque alexandrin Isidôros contre le roi juif Agrippa I^{er} devant l'empereur Claude, connu exclusivement par un groupe de papyrus du dossier dit d'*Actes de martyrs païens d'Alexandrie*¹⁴.

¹⁰ Athénée, *Banquet des Sophistes* XIV, 620.

¹¹ Plutarque, *Moralia* 11a (*Sur l'éducation des enfants*).

¹² Sur tout cela, voir mon art. 1998.

¹³ Je renvoie ici, pour les citations et pour les éléments de commentaire, à la traduction française que j'ai préparée pour la *Bible d'Alexandrie*, à paraître en 2008 aux Éditions du Cerf (et, dans une version limitée à la traduction annotée, pour le t. II des *Écrits intertestamentaires*, à paraître sous la direction de Marc Philonenko dans la Bibliothèque de La Pléiade, chez Gallimard).

¹⁴ *CPJud.* II 156. Voir mon art. 1986.

3. Ptolémée Philopator et les Juifs

Deux incidents mineurs inaugurent le conflit. Vainqueur du Séleucide Antiochos III près de Raphia au printemps 217 av. n.è., Philopator rétablit son contrôle sur la région et visite les villes sur le chemin qui le mène à Jérusalem. Admirant la façade du Temple, il veut en voir l'intérieur. Son intérêt pour l'architecture de l'édifice est perçu par les Juifs comme une tentative de profanation du sanctuaire dont l'accès est interdit aux païens. Le sacrilège sera évité, mais l'incident inspire au roi méfiance et rancune envers ses sujets juifs de Judée. A leur tour, ceux d'Alexandrie et d'Égypte le déçoivent lourdement en refusant, à quelques exceptions près, de participer à l'action de grâces en l'honneur de Dionysos destinée à célébrer sa victoire. La loyauté des Juifs à l'égard de leur souverain étant ainsi mise en doute, le conflit grossit et culmine dans un drame. Accusés de préparer un complot contre le pouvoir royal, ils sont déclarés ennemis de l'État et doivent subir un châtement «qui convient aux traîtres»: la peine des travaux forcés, qui les menaçait dans un premier temps, cède la place à une sentence capitale. Amassés avec femmes et enfants sur l'hippodrome d'Alexandrie, ils seront piétinés par un troupeau de cinq cents éléphants enivrés par de l'encens et du vin pur. Au dernier moment, ils échappent miraculeusement au massacre: effrayés par la soudaine apparition de deux anges du Seigneur, sinon, plus prosaïquement, par le bruit de la foule de spectateurs et la troupe, les éléphants font demi-tour et chargent les soldats du roi. Quelques «passants innocents», pour employer la détestable formule d'un ancien premier ministre français, en l'occurrence des soldats piétinés par les éléphants à la place des Juifs, auront payé les frais du spectacle. Le tyrannique roi, transformé par ce miracle en bienveillant protecteur, libère les prisonniers de l'hippodrome et les autorise à exterminer les apostats qui avaient accepté de rendre des honneurs à Dionysos.

Cette bouleversante histoire, relatée dans un grec raffiné et d'une richesse parfois déconcertante, paraît peu crédible aux commentateurs modernes. Dans un ouvrage paru en 2004, une jeune historienne américaine l'a rangée dans la catégorie de «fictions historiques», qui réinventent le passé pour fortifier l'identité juive en milieu païen¹⁵. Disons plus simplement que, comme dans tout roman, réalité et fiction s'agrègent sous le calame de notre auteur selon une logique qui n'est pas celle d'un professeur d'histoire mais celle d'un théologien doublé d'un moraliste politique. Ce qui le préoccupe n'est pas de nous restituer un épisode de l'histoire des Juifs d'Égypte, mais de formuler une réponse à la question qui, jusqu'à nos jours, n'a rien perdu de son actualité pour les diasporas juives, sinon pour toutes les minorités attachées à une tradition identitaire: en cas de conflit entre cette tradition et le pouvoir du pays d'accueil, quelle est la limite au-delà de laquelle la loyauté devient rupture et reniement de soi-même? Notre Alexandrin, Juif rigoureux qu'on qualifierait aujourd'hui de «fondamentaliste», trouve cette réponse dans la fidélité à la loi religieuse qui condamne comme un crime inexpiable toute forme d'idolâtrie –

¹⁵ Johnson 2004, partic. p. 121-223.

le service des «dieux étrangers». Pour imprimer à son message une force de persuasion commensurable avec sa propre conviction, il plante un décor dans lequel ses ampliations littéraires s'étalent sur une charpente ancrée dans la réalité sociale et institutionnelle de son temps.

C'est là que réside son intérêt pour l'histoire du droit: il est notre principal témoin de l'action directe de la justice royale des Lagides en matière de crimes de trahison et d'atteinte à la sûreté de l'État. Sans doute trouvons-nous dans les papyrus des échos d'actes de trahison, comme la défection du «condottiere» Galestès sous le règne de Ptolémée VI Philométor ou de mouvements rebelles dans la *chōra* défiant le pouvoir royal¹⁶. Mais seul *3 Mac.* nous fournit à la fois le schéma d'un jugement et des détails éclairant la nature des actes incriminés et le mode d'exécution de la sanction pénale. Si l'historicité de l'événement reste discutable, ces données formelles reflètent la pratique judiciaire telle qu'elle était réellement.

La double qualité du souverain Lagide comme juge et comme législateur fait que ses décisions à caractère judiciaire peuvent revêtir la forme d'actes législatifs. On connaît plusieurs ordonnances royales, *προστάγματα*, combinant un jugement avec une mesure normative; la décision prise dans un cas particulier pourra s'appliquer, à l'avenir, à des cas analogues, à la manière d'un précédent judiciaire, comme dans le droit anglo-saxon de nos jours. Dans le cas qui nous intéresse ici, cette combinaison d'une ordonnance et d'une sentence se trouve dans la lettre que Ptolémée Philopator adresse à ses agents pour mettre en marche la déportation des Juifs du royaume vers Alexandrie où ils doivent subir le châtement de leur «trahison» (*3 Mac.* 3, 12-29). Le roi invoque les «preuves convaincantes» (3, 24: *τεκμήρια*) de la «mauvaise disposition» (*δυσνοεῖν*) des Juifs à son égard, les déclare «traîtres et ennemis barbares» (*προδότας καὶ βαρβάρους πολεμίους*), ordonne leur comparution forcée (3, 25: *ἀποστεῖλαι πρὸς ἡμᾶς*) et annonce une sanction capitale «qui convient aux ennemis malveillants» (*πρέποντα δυσμενέσι φόνον*); ils sont soumis à un «traitement réservé aux conspirateurs» (4, 10: *ἐπίβουλοι*). Le verdict est prononcé «sans enquête préalable ni examen des preuves» (7, 5): la gravité des accusations portées contre les Juifs appelle une réaction immédiate et impose une procédure sommaire. De l'exécution de la sentence (3, 26: *κολασθέντων*) on attend un effet bienfaisant pour l'Etat lagide (*τὰ πράγματα*): la stabilité (*εὐστάθεια*) et la tranquillité (*διάθεσις*). À ce niveau de l'administration de la justice, objectifs politiques et répression pénale se confondent facilement.

La comparaison des crimes reprochés aux Juifs avec celui dont s'était rendu coupable Sotadès de Maronée permet de souligner un point important de notre enquête: le caractère exceptionnel du mode d'exécution de la sentence, une peine de mort «inexorable et ignominieuse», comme le dit l'ordonnance royale (*3 Mac.* 3, 25: *ἀνήμεστον καὶ δυσκλεῆ*). Pour Sotadès, ce fut, nous venons de le rappeler, le *katapontismós*, précipitation dans la mer du coupable enfermé dans un tonneau. Pour

¹⁶ Pour le détail, voir mon article 2000.

les Juifs, on a préféré une sorte de *damnatio ad bestias*. Bien connu à Rome dans l'histoire des persécutions des chrétiens (*ad leones* !), ce supplice était réservé à des condamnés de bas rang et aux esclaves coupables d'un crime envers leur maître¹⁷. Il était appliqué dans l'Égypte romaine: deux individus furent condamnés «aux bêtes», πρὸς θηρία, par un préfet d'Égypte vers la fin II^e siècle de n.è.¹⁸ Pour l'Égypte ptolémaïque, les éléphants de Ptolémée Philopator fournissent le seul exemple que nous en ayons actuellement. Dans le contexte alexandrin de la fin du III^e siècle avant n.è., après la victoire de Raphia qui a permis à Philopator d'amener en Égypte des éléphants de guerre indiens pris à Antiochos, il demeure parfaitement recevable du point de vue de l'histoire du droit pénal. L'auteur de *3 Mac.* n'a pas inventé cet épisode de toutes pièces: il l'a emprunté à une source extérieure à son roman¹⁹, dont se servira aussi, dans une version un peu différente, l'historien Flavius Josèphe²⁰ et qui survivra jusqu'au XI^e siècle dans des chroniques byzantines²¹.

4. *Apotumpanízein*

Pour les complices des «traîtres» une autre sanction est prévue – et nous abordons le point central de cet essai: c'est l'*apotumpanismós* (ἀποτυμπανισμός), l'exposition au poteau, annoncée par le verbe ἀποτυμπανίζειν (ἀποτυμπανισθήσεται: *3 Mac.* 3, 27), que les traducteurs modernes, ignorant le droit criminel grec, rendent par de maladroites périphrases («torturer», «tourmenter»²²), mais dont les jusgrécistes connaissent bien le sens. On croyait autrefois que ce verbe, attesté de bonne heure à Athènes, désignait une exécution consistant à frapper mortellement le condamné avec un gourdin ou à coups de bâton. La découverte, en 1911 et 1915, dans le site du Vieux Phalère, de dix-sept squelettes portant un carcan de fer autour du cou et des crampons autour de chacune des mains et de chacun de pieds, auxquels adhéraient encore des restes de bois, a permis de modifier cette opinion: en fait, il s'agit d'un procédé qui consistait à attacher le cou, les mains et les pieds du condamné à un poteau dressé sur le sol et le laisser dans cette position jusqu'à ce que mort s'ensuive. C'est ce qu'a démontré, dans une étude désormais classique, l'archéologue grec A. Kéramopoulos²³, dont les conclusions, cautionnées par

¹⁷ Les *Sentences* dites de Paul, un ouvrage de la fin du III^e siècle de n.è., signalent que la condamnation aux bêtes était également pratiquée, concurremment avec la crucifixion, pour la répression de la magie (*Sententiae Pauli* 5, 23, 17). L'exécution avait lieu au cirque, juste avant les luttes des gladiateurs, quand le public était le plus nombreux.

¹⁸ *P.Petaus* 9, 185 de n.è.

¹⁹ Je dois cette observation à l'éditeur polonais de l'ouvrage: Wojciechowski 2001, p. 32sq.

²⁰ *C. Apion* 2, 53-55.

²¹ Fishman-Duker 1978.

²² Ainsi encore le dernier éditeur américain, Croy, p. 13: «shall be tortured». Le même manque d'information met dans l'embarras l'éditeur polonais, Wojciechowski 2001, qui parle (p. 70 et note 142) d'un «instrument de torture non identifié».

²³ Kéramopoulos 1923.

l'autorité de Louis Gernet²⁴, sont adoptées très largement par les papyrologues et les jusgrécistes, d'Ulrich Wilcken²⁵ à Eva Cantarella²⁶.

Dans la Grèce classique, l'*apotumpanismós* était réservé à des délinquants méprisables, notamment les traîtres. Dans sa *Vie de Périclès*, Plutarque signale un cas typique à ce propos²⁷. Au milieu du V^e siècle av. n.è., un contentieux oppose, à l'intérieur de la Ligue de Délos, deux cités-membres, Samos et sa voisine Milet. En 440 une révolte oligarchique éclate à Samos. À la demande de Milet, Périclès intervient avec la flotte, renverse le gouvernement oligarchique de Samos, prend des otages et laisse une garnison sur place. Mais les oligarques reprennent le pouvoir avec le soutien du satrape Pissouthnès et livrent aux Perses la garnison athénienne, entraînant Byzance dans la défection de la Ligue. Pour empêcher que la rébellion ne s'étende davantage, Périclès intervient à nouveau. Après neuf mois de siège les Samiens capitulent. Périclès fait abattre leurs murs, prend leurs vaisseaux et impose aux vaincus une indemnité de guerre de 200 talents, dont ils paient une partie en fournissant des otages comme sûreté pour le paiement du reste. La démocratie est rétablie.

L'historien samien Douris, cité par Plutarque, complète ce récit en parlant du supplice infligé aux capitaines et soldats de marine samiens. Conduits sur l'agora de Milet, ils y restèrent pendant dix jours attachés à des planches et quand ils étaient sur le point d'expirer, Périclès ordonna de leur briser les crânes à coups de massue et de jeter leurs corps sans sépulture²⁸. Malgré les doutes de Plutarque, la crédibilité de Douris de Samos paraît solide²⁹. Son récit rend compte de la réalité juridique de cet épilogue de la rébellion des Samiens: les chefs de la flotte rebelle et leurs soldats, jugés coupables de trahison à l'égard de la Ligue de Délos, subissent la peine de mort selon le mode d'exécution applicable aux traîtres.

Que le supplice des triérarques de Samos ne soit pas un cas isolé, nos sources le démontrent abondamment. Aristote utilise l'exemple de l'*apotumpanismós* en analysant la crainte, sentiment qui n'est pas ressenti sans être accompagné par l'espoir de pouvoir échapper à ce qui vous l'inspire; toutefois, ceux que la fortune a comblés ne craignent rien dans leur impudence comme ceux que l'avenir laisse

²⁴ Gernet 1927 (1968).

²⁵ Wilcken 1927 (1977), p. 562; cf. Idem, *Sitz.-Ber. der Preuss. Akad. der Wiss.* 1923, XXIII, p. 151-152.

²⁶ Cantarella 2000, p. 35-40. Adhésion nuancée aux conclusions de Kéramopoulos dans la thèse de Farsédakis 1978, p. 207-212. Moins réservée, dans un article de vulgarisation, Vélissaropoulos 1984.

²⁷ Plutarque, *Périclès* 28, 2.

²⁸ La loi athénienne, citée par Xénophon, *Helléniques* 1, 7, 22, refusait aux individus condamnés pour trahison et pour sacrilège la sépulture en Attique; on en trouve un double écho, chez Dion de Pruse, *Discours* 31, 85 (pour la trahison), et chez Diodore de Sicile, *Bibliothèque historique* 16, 25, 3 (pour le sacrilège). Voir Helmis 2007, p. 261sq.

²⁹ Dans ce sens Kéramopoulos 1923, «avec de bonnes raisons» selon Gernet 1927 (1968), p. 304 note 11.

froids quand il n'y a plus rien à espérer, tels les condamnés que le bourreau attache aux planches (ἀποτομπανιζόμενοι). Ils fournissent au Stagirite une illustration typique des «cas désespérés» (τῶν ἀνελπίστων) sur lesquels «nul ne délibère» (οὐδεὶς βουλευέται)³⁰.

Aristote ne précise pas quels délinquants il a en vue. Mais on aurait tort d'en tirer la conclusion que l'*apotumpanismós* représentait un mode universel d'exécution de la peine capitale utilisable dans tous les cas que celle-ci sanctionnait. En fait, son domaine d'application à Athènes était limité à certaines catégories de justiciables bien définies. Aux traîtres emboîtent le pas les criminels «malfaisants», κακοῦργοι. Une étude de Michael Gagarin a permis de préciser le sens de cette notion: elle désigne les asociaux, qui ne reconnaissent pas les devoirs s'imposant aux membres de la communauté et, pour cette raison, ne méritent pas les privilèges et la protection dont bénéficient les honnêtes citoyens³¹. En faisaient partie, aux termes de la loi, les voleurs, κλέπται, et en particulier les détrousseurs, λωποδύται, et les trafiquants d'esclaves, ἀνδραποδισταί; pris en flagrant délit, ils étaient traînés devant les Onze, et s'ils avouaient, ceux-ci pouvaient ordonner leur exécution par *apotumpanismós*³². Le même sort les attendait si, ayant protesté devant les Onze, ils étaient déferés devant le tribunal qui prononçait leur condamnation³³.

La liste ne s'arrête pas là. Aux traîtres et aux voleurs il faut joindre les pirates, auxquels appartient, selon A. Kéramopoulos, les squelettes des suppliciés du Vieux Phalère³⁴, ainsi que les μοιχοί, intrus qui pénètrent dans la maison du citoyen à son insu pour séduire les femmes qui se trouvent sous son contrôle: si le séducteur n'est pas mis à mort par le chef de famille que la loi autorise à le tuer impunément s'il est pris en flagrant délit de μοιχεία, il subira le traitement prévu pour les κακοῦργοι³⁵. Comme le μοιχός, le meurtrier pouvait aussi être traité comme un κακοῦργος³⁶, ce qui ne signifie pas nécessairement que l'*apotumpanismós* ait été le mode général d'exécution de la sanction de l'homicide³⁷. Enfin, l'offense faite aux dieux était susceptible d'entraîner la mort sur la planche. Ce fut le cas de l'impie gouverneur perse Artayctès, profanateur du sanctuaire de Protésilas à Eléonte

³⁰ Aristote, *Rhétorique* II (5), 1353a. Comme le note Gernet 1927 (1968), p. 303, ce texte d'Aristote aurait pu fournir aux hellénistes une indication plus précise sur le véritable sens du verbe *apotumpanizein*, avant la découverte des squelettes du Vieux Phalère, car il suppose un supplice prolongé, ce qui n'est pas le cas du condamné qu'on massacre à coups de bâton.

³¹ Gagarin 2003.

³² Lysias, *Contre Agoratos* (13), 65 [67]-66 [68].

³³ Aristote, *Constitution d'Athènes* 52, 1. Cf. Cantarella 2000, p. 57.

³⁴ Kéramopoulos 1923, p. 42sq.; cf. Gernet 1927 (1968), p. 317.

³⁵ Cantarella, 2000, p. 38. Sur le délit de *moicheia*, Eadem 1995.

³⁶ Lysias, *Contre Agoratos* (13), 56. Voir la notice de L. Gernet, *Lysias. Discours*, I, 1924 (6^e éd., 1967), p. 186.

³⁷ Opinion de MacDowell 1963, p. 112sq.

(Elaiou) dans la Chersonèse de Thrace³⁸. Ce fut aussi celui de Mnésiloque dans les *Thesmophories* d'Aristophane qui, pris en flagrant délit d'impiété, a été «attaché à la planche» (δῆσον ... ἐν τῇ σανίδι) par un archer scythe sur ordre du prytane qui était venu constater sa faute³⁹. Et le supplice de Prométhée, présenté par Eschyle selon l'image du condamné à l'*apotumpanismós*, donne une idée de la force avec laquelle ce supplice agissait sur l'imaginaire collectif des Athéniens⁴⁰.

Au passage de la cité à la monarchie, les principaux candidats à l'exposition au poteau, les traîtres, ont survécu. *3 Mac.*, point de départ de ces réflexions, en témoigne: l'ordonnance royale menace les complices des traîtres – en l'occurrence des Juifs convaincus de trahison – de cette sanction, étendue au groupe familial du complice (πανοικίᾳ). De plus, tout endroit qui aurait servi de refuge à un Juif coupable de trahison «sera déclaré interdit d'accès et livré aux flammes, de sorte qu'il soit rendu à tout jamais inutilisable pour tout être mortel» (*3 Mac.* 3, 29). L'auteur de *3 Mac.* s'inspire ici du texte biblique (*Deut.* 13, 13-17) réprimant l'incitation à l'idolâtrie: si le bruit qui court à ce propos est confirmé par l'enquête, la ville où cette «abomination» s'est produite doit être détruite par le feu et restera à jamais inhabitée – une «ruine éternelle». Juif et Grec à la fois, notre Alexandrin renforce une donnée de la réalité judiciaire ptolémaïque (*apotumpanismós*) par une sanction complémentaire empruntée à la loi mosaïque, la destruction du refuge allant de pair avec la destruction des complices des traîtres.⁴¹ Le même verbe (ἀπετυμπανίσθη) est utilisé dans la version grecque du livre de Daniel (*Dn* LXX 7, 11) pour rendre l'araméen *qeṭal* (*qeṭiylat*), «tuer», à propos de la quatrième bête du fameux songe du prophète; le traducteur grec choisit pour elle une forme de mise à mort qui, dans notre texte, menace les complices des traîtres. Comme l'auteur de *3 Mac.*, ce traducteur, sans doute également un Alexandrin, puise lui aussi dans la réalité institutionnelle ambiante qui lui prête son vocabulaire.⁴² Par ces emprunts, la Septante reflète la pratique judiciaire de la monarchie ptolémaïque en matière de crimes contre la sûreté de l'État. Elle rejoint ainsi la documentation papyrologique

³⁸ Hérodote 7, 33; cf. 9, 116.

³⁹ Aristophane, *Thesm.* 930-946, 1041sq. Cf. Gernet 1927 (1968), p. 304sq.

⁴⁰ Gernet, à la suite de Kéramopoulos 1923, p. 306.

⁴¹ La référence à ce texte du *Deutéronome* et son interprétation rabbinique (Talmud de Babylone, *Sanhedrin* VIII 71a) ont permis au Grand Rabbin René-Samuel Sirat de convaincre le cardinal Franciszek Macharski, archevêque de Cracovie, d'accepter que les carmélites qui s'étaient installées à Auschwitz quittent ces lieux destinés à rester une «ruine éternelle» (*tel 'olam*) en souvenir de six millions de Juifs, dont un million et demi d'enfants, qui y ont été exterminés par les nazis: voir Sirat 1995.

⁴² Sur l'auteur (alexandrin ou palestinien?) et la date (fin du II^e s. av. n.è.?) de la version grecque amplifiée du livre de *Daniel*, voir Dorival – Harl – Munnich 1988 (1994), p. 105. Théodotion, qui propose une nouvelle traduction grecque de la Bible – ou révisé la Septante – à Ephèse (?) vers la fin du II^e s. de n.è., préfère ἀναίρειν (ἀνηρέθη) «enlever, détruire», verbe plus proche de l'original araméen.

relative à un deuxième groupe des candidats à l'*apotumpanismós*, les «asociaux» (κακοῦργοι).

5. Sanctions pour les agents des monopoles royaux

Dans un régime où le souci du bien public de la cité cède la place à la protection des intérêts du roi, ces malfaiteurs asociaux se retrouvent parmi les ouvriers et agents des monopoles royaux; ceux-ci sont soumis à la juridiction du diocète, ancêtre de nos ministres des finances et de l'économie qui, en vertu d'une délégation du roi, exerce dans ce domaine un contrôle répressif pouvant aller jusqu'à la peine de mort⁴³. Dans l'Égypte des Lagides, le délit économique prend des dimensions démesurées, comme ce sera le cas vingt siècles plus tard du sabotage et d'autres infractions à l'économie socialiste dans la défunte Union soviétique et ses satellites.

Un petit lot de documents papyrologiques en rapport avec cette forme de délinquance complète le témoignage de la Septante qui l'éclaire de son côté. Le plus ancien de ces documents (milieu du III^e siècle av. n.è.) est une lettre du diocète Apollonios à l'administrateur de son domaine dans le Fayoum, Zénon⁴⁴. Elle a pour objet un litige qui oppose deux employés du monopole royal de la bière: le receveur (ταμίης), qui collecte les sommes payées par les clients, et le brasseur (ζυτοποιός) Amenneus, un ancien fermier de la brasserie du domaine à Philadelphie⁴⁵. Le trésorier a commis des abus, sans nul doute en rapport avec la gestion des fonds qu'il est chargé de collecter, et Apollonios complimente Zénon de l'avoir mis en prison. Il ordonne à présent une confrontation des deux adversaires devant le chrématiste Péton, qui l'assiste dans ses fonctions judiciaires⁴⁶. S'il apparaît que les propos d'Amenneus, rapportés par Zénon à Apollonios, sont conformes à la vérité, le coupable doit être conduit devant le diocète, de passage à Krokodilopolis, capitale du Fayoum, et sera «pendu» (κρεμήσεται).

Mais qui est le coupable? À une exception près, les commentateurs, à commencer par l'éditeur du papyrus, désignent sans hésiter le brasseur Amenneus. Ils comprennent l'instruction donnée par Apollonios à Zénon (lignes 7-9) comme ceci: «S'il apparaît conforme à la vérité qu'Amenneus a dit ce que tu as écrit, qu'il soit conduit devant nous et il sera pendu». Dans cette interprétation, Amenneus doit donc être puni non pas pour des actes, ce qui serait compréhensible, mais pour des propos qu'il aurait proférés et que Zénon a rapportés à son patron, ce qui est plus

⁴³ Wolff 1962 (1970), p.126, 160sq.

⁴⁴ *P.Cair.Zen.* II 59202 (Philadelphie, 254 av. n.è.); *Pap.Prim.*⁴, n° 61; première édition: *P.Edgar* 33 = *SB* III 6739. Traduction en français (défectueuse) et bref commentaire dans Orrieux 1983, p. 152.

⁴⁵ Sur le monopole de la bière, les pages consacrées à la brasserie par Préaux 1939, p. 152-158, demeurent essentielles.

⁴⁶ Qu'un chrématiste royal soit aux ordres du diocète, le fait avait surpris l'éditeur: Edgar 1926, p. 61 et 63; mais comme le diocète agit en tant que délégué du roi, le fait n'a rien d'anormal. Voir Wolff 1962 (1970), p. 77.

difficile à expliquer. Puisqu'il s'agit d'un différend qui l'oppose au receveur, on peut penser à des accusations injustifiées. Mais dans ce cas, la peine de «suspension» ne convient à ce que prévoit à ce propos la loi royale, quel que soit le sens à donner à la «pendaison» menaçant le brasseur: la loi ne connaît que l'amende (τίμημα) à verser par le faux témoin à la partie adverse⁴⁷. En revanche, les instructions d'Apollonios seraient plus faciles à comprendre si nous inversions les rôles en rapportant le verbe κρεμήσεται au receveur, exposé aux tentations prévaricatrices – son emprisonnement le suppose déjà – du fait de ses fonctions financières et en innocentant Amenneus⁴⁸. Dans ce cas, ce sont les accusations portées par le receveur contre Ammeneus (lignes 4-5) qui seraient mensongères selon les propos de ce dernier, ceux-ci étant «conformes à la vérité».

En tout cas, il semble bien que notre brasseur ait échappé à une peine affligeante, quelle que fût la vérité que devait établir le chrématiste Péton. C'est ce que suggèrent quelques papyrus de la collection de Fribourg en Brisgau édités par Willy Clarysse en 1988: on y voit un vendeur de bière (ζυτοπώλης) quasi homonyme, Ameneus (avec un seul *nu*) fils de Thotortais, à Tholthis, dans le voisin noma Oxyrhynchite, en pleine forme, une vingtaine d'années plus tard⁴⁹. Il pourrait bien s'agir du même personnage.

6. Bastonnade ou mort au pilori?

Quant à la menace couverte par le verbe κρεμήσεται, tous les commentateurs étaient pendant longtemps bien d'accord qu'elle indiquait une peine capitale⁵⁰. Ce consensus a été perturbé en 1966 par un article du Britannique Eric Turner, selon qui il s'agirait là, non pas d'une pendaison, mais d'une bastonnade: le «pendu» serait en fait attaché au pilori pour recevoir la portion coutumière de coups de bâton⁵¹. Mais cette hypothèse, qui a séduit bien des chercheurs⁵², ne résiste pas à un examen attentif du papyrus dans son contexte⁵³.

Ainsi, pour l'arrière-plan égyptien, une étude du châtiment au pilori due à une égyptologue experte permet de nuancer sérieusement les références égyptologiques de Turner⁵⁴. Le pilori égyptien, *mnjt* (*menit*), c'est le pieu d'amarrage, doué d'une double valeur symbolique: pour le vivant, il signale le port, étape d'un voyage qu'on pourra reprendre en toute sécurité, le navire amarré ne pouvant pas dériver; pour le

⁴⁷ *P.Hal.* 1, lignes 24-78 = P.M. Meyer, *Jur. Pap.* 74, partic. ligne 61. Sur l'origine royale de ces dispositions, voir Wolff 1962 (1970), p. 26

⁴⁸ Dans ce sens déjà David – Van Groningen, p. 124.

⁴⁹ Clarysse 1988: *P. Freib.* inv. 120 f = *SB XX* 14428; *P. Freib.* inv. 120e+125c = *SB XX* 1442; *P. Freib.* inv. 130 = *SB XX* 14430.

⁵⁰ Wolff 1962 (1970), p. 126 et les auteurs cités à la note 11.

⁵¹ Turner 1966.

⁵² Notamment Bluche 1975, p. 156-158 et note 75; Helms 1986, p. 200.

⁵³ Un membre de notre séminaire, Chris Rodriguez, reviendra en détail sur cette question dans une étude qu'il prépare actuellement.

⁵⁴ Beaux 1991.

malfaisant, il marque l'étape ultime: le navire enchaîné ne repartira pas. C'est cette deuxième signification qui intéresse le droit pénal, sous une double forme: celle d'une bastonnade exceptionnelle – il n'en existe que deux exemples connus – qui sanctionne des délits particulièrement graves et équivaut à l'exécution rituelle d'un ennemi du royaume; puis celle de l'exposition publique de la dépouille du condamné, malfaiteur égyptien ou rebelle, attaché au pilori après exécution par crémation ou par décapitation. *Mutatis mutandis*, la première situation évoque la planche grecque prévue pour les traîtres et les κακοῦργοι, alors que la seconde trouve son analogie dans la loi biblique ordonnant la «suspension sur le bois» du cadavre du condamné à mort pendant la journée suivant son exécution⁵⁵. En essayant de sauver notre brasseur de la mort à la grecque, Eric Turner, ignorant le sens et la fonction du pilori égyptien, l'a voué à un supplice tout aussi atroce⁵⁶.

Il est peu probable qu'Apollonios, Carien hellénisé et haut fonctionnaire royal, ait envisagé une telle sanction pour le coupable dans l'affaire de la brasserie de Philadelphie. Ce n'est pas un pieu d'amarrage, mais une planche et des crampons de fer qui l'attendent à Krokodilopolis, comme ce fut le cas des capitaines samiens deux siècles plus tôt. Après *3 Mac.*, le papyrus du Caire apparaît comme le premier témoignage documentaire de cette continuité dans l'Égypte des Lagides. Cette conclusion est confirmée par deux autres documents de notre dossier papyrologique.

Dans le premier, une requête datée de 221 av. n.è., apparaît à deux reprises, pour la première fois dans les papyrus, le verbe ἀποτυμpanίζειν (à l'infinitif futur: ἀποτυμpanιεύειν)⁵⁷. L'éditeur, Octave Guéraud, en connaissait le sens dégagé par l'étude d'A. Kéramopoulos, dont les arguments lui paraissaient «fort sérieux» et «impressionnants», mais hésita à l'utiliser dans sa traduction⁵⁸. Nous sommes encore à Krokodilopolis, où un procès au sujet de la propriété d'une maison dans un village fayoumique oppose une dame égyptienne, Tétosiris, à un certain Apollodôros, adversaire détestable: il menace de recourir à l'*apotumpanismós* pour empêcher les témoins de la dame en question, des ouvriers égyptiens et un colon grec, de présenter des témoignages écrits sous serment en faveur de la défenderesse⁵⁹. Nous ignorons la fonction du personnage et nous ne savons pas si, et comment, les intérêts du trésor royal interviennent dans ce litige. Le document en question atteste seulement l'actualité de l'*apotumpanismós* en Égypte, au début du règne de Ptolémée IV Philopator, et certifie ainsi la vraisemblance historique du recours à cette forme de supplice dans l'ordonnance dont l'auteur de *3 Mac.* attribue la paternité à ce souverain.

Nous quittons le Fayoum et nous pénétrons dans l'enceinte du Sarapéum de Memphis, théâtre des événements dont il est question dans un troisième papyrus, le

⁵⁵ *Deutéronome* 21, 22-23.

⁵⁶ Pour une autre méprise du même auteur, voir notre art. 1988 (1992).

⁵⁷ *P. Ent.* 86, lignes 6 et 8.

⁵⁸ Guéraud 1931, p. 213.

⁵⁹ Sur cette procédure, voir Helms 1991, p. 143sq.

dernier du dossier, un document du milieu du II^e siècle av. n.è., dont nous retiendrons que la partie finale concernant des ouvriers du monopole royal de l'huile, tous Égyptiens, menacés du supplice qui nous intéresse⁶⁰. La menace est liée à l'interdit en vertu duquel le droit d'asile dans un sanctuaire du Sarapéum (*pastophorion* «des prêtres», l. 25, ou «d'Aphrodite», l. 36) leur est refusé. La seule violation du droit d'asile ne suffit pas à justifier une sanction aussi sévère; la qualité d'agents d'un monopole royal propre aux contrevenants est certainement en jeu⁶¹. Une nouvelle fois, l'*apotumpanismós* apparaît dans notre documentation comme mode d'exécution de la peine capitale frappant ces «nouveaux malfaiteurs» que sont les ouvriers des monopoles coupables d'actes nuisibles à l'économie royale. L'association des verbes ἀποκτείνειν (l. 34) «mettre à mort», et ἀποτυμπανίζειν (l. 37: μὴ ἀποτυμπανισθῶσιν), «exposer au poteau», ne laisse aucun doute sur la nature du châtement⁶². Les coups de bâtons imaginés par des commentateurs mal avertis disparaissent définitivement.

7. Une continuité du droit pénal grec

D'Athènes à Alexandrie, de Milet à Memphis, notre enquête fait surgir la continuité d'un élément caractéristique du droit pénal grec. Les doutes que les pièces du dossier pouvaient faire naître lorsqu'elles étaient traitées isolément s'effacent dans un éclairage réciproque des sources de nature aussi diverse que la rhétorique judiciaire attique, la littérature judéo-alexandrine et la documentation papyrologique d'Égypte. Cette permanence d'un concept et d'une pratique, qui place les Lagides dans le sillage de Périclès, nous dicte une réponse nuancée à la question formulée dans le titre de cet essai: l'État ptolémaïque mérite-t-il le label d'un «État de droit», un *Rechtsstaat*, au sens moderne du terme, à savoir un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise aux normes de droit, ou, pour reprendre la formule de Hans Kelsen, «un État dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée»⁶³.

⁶⁰ *P.Paris* 11 = *UPZ* I 119 (Memphis, 156 av. n.è.). Sur le dossier du Sarapéum de Memphis, on pourra lire prochainement la monographie de Bernard Legras, *Les reclus grecs du Sarapieion de Memphis. Une enquête sur l'hellénisme égyptien*, tirée de sa thèse d'habilitation à diriger des recherches soutenue à la Sorbonne (Université Paris-I) en novembre 2003.

⁶¹ Nous connaissons un cas où le privilège d'exercer le droit d'asile, accordé à un temple égyptien, est sanctionné par la peine de mort, mais cette sanction ne concerne pas une catégorie de demandeurs d'asile, comme dans le papyrus du Sarapéum; elle vise ceux (il s'agit sans nul doute surtout de fonctionnaires royaux) qui tenteraient de faire sortir par la force du temple quelqu'un qui y a trouvé refuge: *IFay.* II 116-118, ordonnance de Bérénice IV accordant le droit d'asile au temple du dieu crocodile Pnéphérôs à Théadelphie (57 av. n.è.).

⁶² *UPZ* I 119, lignes 34 et 37. Le commentaire de Wilcken sur les rapports entre ces deux verbes se confirme à la lumière des remarques de Harris 2001.

⁶³ Pour plus de détails, voir Schachtschneider 2006.

La cruauté des manières de donner la mort dont se sert la justice royale en Égypte dans la répression des atteintes à la dignité du souverain, aux intérêts de l'économie royale ou à la sûreté de l'État ne peut laisser indifférent le lecteur du dossier que nous venons de parcourir. L'auteur de *3 Mac.* n'hésite pas à comparer Ptolémée Philopator à l'exécration Phalaris, tyran d'Agrigente, qui brûlait ses victimes vivantes dans le ventre d'un taureau d'airain et savourait le beuglement produit par leurs cris⁶⁴. Le traitement réservé aux prisonniers qu'on doit conduire à Alexandrie «usant de la violence et de la contrainte», μετὰ ὑβρεων καὶ σκυλμῶν, choque par sa brutalité, même si ce n'est qu'un stéréotype destiné à mieux impressionner le lecteur⁶⁵. Il en va de même pour la mort sur la planche qui menace les ouvriers et les agents des monopoles royaux pour des manquements qui nous paraissent mineurs et qui est devenue assez courante pour intimider les témoins appelés à déposer dans une banale affaire immobilière. Le moins qu'on puisse dire, c'est que les Lagides ne versent pas dans la douceur quand ils sévissent contre les justiciables qui relèvent de leur «justice retenue».

Pendant, dans tous ces cas, le pouvoir royal ne frappe pas ses victimes de manière arbitraire, mais se manifeste à l'occasion d'actes de justice fondés sur un dispositif légal. Les agents du roi chargés de donner la mort ne se livrent pas à des actes de barbarie pour satisfaire les caprices d'un tyran sanguinaire, mais agissent dans le cadre légal d'un système judiciaire hiérarchiquement structuré (comme le souhaite Kelsen), en exécutant des sentences prononcées par l'autorité qui couronne ce système. De ce point de vue, il serait excessif d'opposer une démocratie athénienne «humanitaire» à un royaume lagide «despotique»⁶⁶. Les Lagides ne sont pas plus inhumains à l'égard de leurs traîtres, offenseurs et malfaiteurs que ne le fut Périclès à l'égard des triérarques samiens⁶⁷. Sans doute, sous sa forme romancée, le conflit qui opposa les Juifs d'Égypte à Ptolémée Philopator a-t-il failli déboucher sur une véritable *shoah*; mais à la différence de ce qui devait se passer dans l'Europe du XX^e siècle écrasée par les nazis, les Juifs d'Égypte sont voués à la mort en exécution d'une sentence pénale, et non pas seulement parce qu'ils étaient Juifs.

Quoi qu'il en soit, l'auteur du *Troisième Livre des Maccabées* mérite la reconnaissance des jusgrécistes. Son intention n'était pas d'instruire les historiens du droit, mais il nous a fourni le point de départ d'une enquête qui, pratiquée dans un esprit pluridisciplinaire, aide à suivre la permanence du droit grec à travers les mutations qui marquent le passage de la cité classique à la monarchie hellénistique, en clarifiant nos idées sur la nature de la justice royale dans l'Égypte des Lagides.

⁶⁴ *3 Mac.* 5, 20; 5, 42; cf. Polybe, *Histoires* 12, 25.

⁶⁵ *3 Mac.* 3, 25: tournure à caractère technique qu'on rencontre dans les plaintes pour violence et mauvais traitements conservées par les papyrus. On retrouve le terme σκυλμοί encore en *3 Mac.* 4, 6 et 7, 5. Sur ce terme, voir Passoni Dell'Acqua 1974.

⁶⁶ Je rappelle, à ce propos, les remarques de Helms 1990.

⁶⁷ Nous rejoignons la discussion sur le thème «cruauté et démocratie»: voir Debrunner Hall 1996 p. 82sq., et le compte rendu d'A. Lanni, *Bryn Mawr Classical Review* 96.9.22.

BIBLIOGRAPHIE

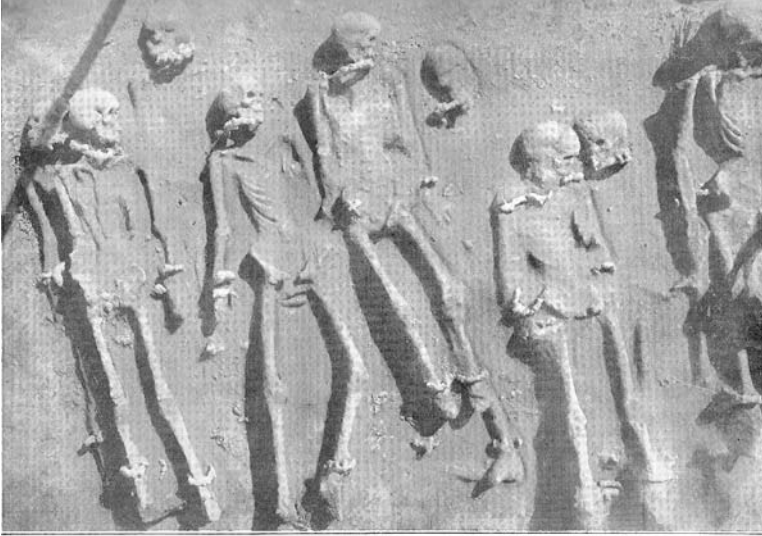
- Beaux 1991: Nathalie Beaux, «Ennemis étrangers et malfaiteurs égyptiens: la signification du châtement au pilori», *BIFAO* 91, 1991, p. 6-53.
- Bluche 1975: Frédéric Bluche, «La peine de mort dans l'Égypte ptolémaïque», *RIDA* 22, 1975, p. 143-175.
- Cantarella 1995: Eva Cantarella, «Moicheia. Reconsidering a Problem», *Symposion 1990*, Cologne-Vienne 1995, p. 289-296.
- Cantarella 2000: Eva Cantarella, *Les peines de mort en Grèce et à Rome*, Paris 2000 (orig. ital. *I supplizi capitali in Grecia e a Roma*, Milan 1991).
- Clarysse 1988: Willy Clarysse, «The Financial Problems of the Beer-Seller Ameneus», *Enchoria* 16, 1988, p. 11-21.
- Cowey – Maresch 2001: J.M.S. Cowey – Klaus Maresch, *Urkunden des Politeuma der Juden von Herakleopolis (144/3-133/2 v.Chr.)*. *Papyri aus den Sammlungen von Heidelberg, Köln, München und Wien*, Wiesbaden 2001.
- Croy 2006: N. Clayton Croy, *3 Maccabees*. Septuagint commentary series, Leyde-Boston 2006.
- David – Van Groningen 1965: Martin David et B.A. Van Groningen, *Papyrological Primer*, 4^e éd., Leyde 1965.
- Debrunner Hall 1996: Margaretha Debrunner Hall, «Even dogs have Erinyes: Sanctions in Athenian Practice and Thinking», dans L. Foxhall & A.D.E. Lewis, éd., *Greek Law in its Political Setting: Justifications not Justice*, Oxford 1996, p. 73-90.
- Dorival – Harl – Munnich 1988 (1994): Gilles Dorival, Marguerite Harl, Olivier Munnich, *La Bible grecque des Septante. Du judaïsme hellénistique au christianisme ancien*, Paris 1988; nouv. éd. 1994.
- Edgar 1926: C.C. Edgar, *Zenon Papyri, Catalogue général des antiquités égyptiennes du Musée du Caire*, II, Le Caire 1926.
- Farsédakis 1978: Jacques J. Farsédakis, *Θανάτω ζημιούν. Contribution à l'étude du droit criminel athénien à l'époque classique*, thèse Strasbourg 1978 (dactyl.).
- Fishman-Duker 1978: Rivkah Fishman-Duker, «Remembering the Elephants, III Maccabees 5-6 in Byzantine Chronicles», *Byzantion* 48, 1978, p. 51-63.
- Gagarin 2003: Michael Gagarin, «Who Were the Kakourgoi? Career Criminals and the History of Apagoge in Athens», *Symposion 1999*, Cologne 2003, p. 183-191.
- Gernet 1927-1968: Louis Gernet, «Sur l'exécution capitale: à propos d'un ouvrage récent», *Rev. ét. gr.* 37, 1927, p. 261-293 (= *Anthropologie de la Grèce antique*, Paris 1968, p. 302-329).
- Guéraud 1931: Octave Guéraud, *Ἐντεύξεις. Requêtes et plaintes adressées au roi d'Égypte au III^e siècle avant Jésus-Christ*, Le Caire 1931.
- Harris 2001: Edward M. Harris, «How to Kill in Attic Greek. The Semantics of the Verb (apo)kteínein and their Implications for Athenian Homicide Law», *Symposion 1997*, Cologne-Weimar-Vienne 2001, p. 75-87.
- Hauben 2006: Hans Hauben, «Le monde hellénistique, l'ancienne Pologne et nous. Analogies et divergences», dans Dariusz Długosz, éd., *Greco, Juifs, Polonais. À la recherche des racines de la civilisation européenne. Actes du colloque international tenu à Paris le 14 novembre 2003 dédié à Joseph Mélèze-Modrzejewski* (Annales du Centre scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences à Paris, numéro spécial 2), Varsovie-Paris, 2006, p. 53-94.

- Helmis 1986: Andréas Helmis, *Crime et châtement dans l'Égypte ptolémaïque*, Thèse de droit, Paris-Nanterre, 1986 (dactyl.)
- Helmis 1990: Andréas Helmis, «Despotisme et répression: les limites du pouvoir ptolémaïque», *Symposion 1988*, Cologne et Vienne 1990, p. 311-317.
- Helmis 1991: Andréas Helmis, «Serment et pouvoir dans l'Égypte ptolémaïque», dans R. Verdier, éd., *Le serment. I. Signes et Fonctions*, Paris 1991, p. 137-153.
- Helmis 2007: Andréas Helmis, «La privation de sépulture dans l'Antiquité grecque», *Symposion 2005*, Vienne 2007, p. 259-268.
- Johnson 2004: Sara Raup Johnson, *Historical Fictions and Hellenistic Jewish Identity: Third Maccabees in its Cultural Context*, Berkeley Calif. 2004.
- Kéramopoulos 1923: A. Kéramopoulos, *Ἡ ἀποτυμpanισμός. Συμβολή ἀρχαιολογική εἰς τὴν ἱστορίαν τοῦ ποινικοῦ δικαίου καὶ τὴν λαογραφίαν* [*L'apotumpanismós. Contribution archéologique à l'histoire du droit pénal et à la laographie*], Athènes 1923 (Βιβλιοθήκη τῆς ἐν Ἀθήναις ἀρχαιολογικῆς ἐταιρείας 22).
- Łukaszewicz 2001: Adam Łukaszewicz, *Świat papirusów* [*Le monde des papyrus*], Varsovie 2001.
- Łukaszewicz 2003: Adam Łukaszewicz, «Quelques observations sur les chrématistes de Syène (P.Eleph. DAIK 1)», *Symposion 1999*, Cologne 2003, p. 433-442.
- MacDowell 1963: Douglas M. MacDowell, *Athenian Homicide Law in the Age of the Orators*, Manchester 1963.
- Méléze Modrzejewski 1963: Joseph Méléze Modrzejewski, «Zum Justizwesen der Ptolemäer», *ZSS., Rom. Abt.* 80, 1963, p. 42-82.
- Méléze Modrzejewski 1983: Joseph Méléze Modrzejewski, «Le statut des Hellènes dans l'Égypte lagide», *Rev. ét. gr.* 96, 1983, p. 241-268 (= *Statut personnel et liens de famille*, Aldershot 1993, n° III).
- Méléze Modrzejewski 1986: Joseph Méléze Modrzejewski, «Le procès d'Isidōros. Droit pénal et affrontements idéologiques entre Rome et Alexandrie sous l'empereur Claude» (en grec moderne, trad. d'A. Helmis, avec un résumé en français et un dossier documentaire), *Πρακτικά τῆς Ἀκαδημίας Ἀθηνῶν* 61, Athènes 1986, p. 245-275.
- Méléze Modrzejewski 1988: Joseph Méléze Modrzejewski, «Nochmals zum Justizwesen der Ptolemäer», *ZSS., Rom. Abt.* 105, 1988, p. 167-179.
- Méléze Modrzejewski 1988 (1992): Joseph Méléze Modrzejewski, «Philiscos de Milet et le jugement de Salomon: la première référence grecque à la Bible», *BIDR* 91 (3^e sér., 30), 1988, paru en 1992, p. 571-597.
- Méléze Modrzejewski 1998: Joseph Méléze Modrzejewski, «'Paroles néfastes' et 'vers obscènes'. À propos de l'injure verbale en droit grec et hellénistique», dans J. Hoareau-Dodineau et P. Texier, Ed., *Anthropologies juridiques. Mélanges Pierre Braun*, Limoges 1998, p. 569-585, et *Dike* 1, 1998, p. 151-169.
- Méléze Modrzejewski 2000: Joseph Méléze Modrzejewski, «L'invention de l'apostasie. Du droit ptolémaïque au Code Théodosien», dans M. Zabłocka et al., éd., *Au-delà des frontières. Mélanges de droit romain offerts à Witold Wołodkiewicz*, Varsovie 2000, p. 553-572.
- Méléze Modrzejewski 2003: Joseph Méléze Modrzejewski, «Droit et justice dans l'Égypte des premiers Lagides», dans M.-Th. Le Dinahet (dir.), *L'Orient méditerranéen, de la mort d'Alexandre au I^{er} siècle avant notre ère. Anatolie, Chypre, Égypte, Syrie*, Nantes 2003, p. 281-302.
- Méléze Modrzejewski 2005: «Greek Law in the Hellenistic Period: Family and Marriage», M. Gagarin et D. Cohen, ed., *Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, Cambridge-New York 2005, p. 343-354.

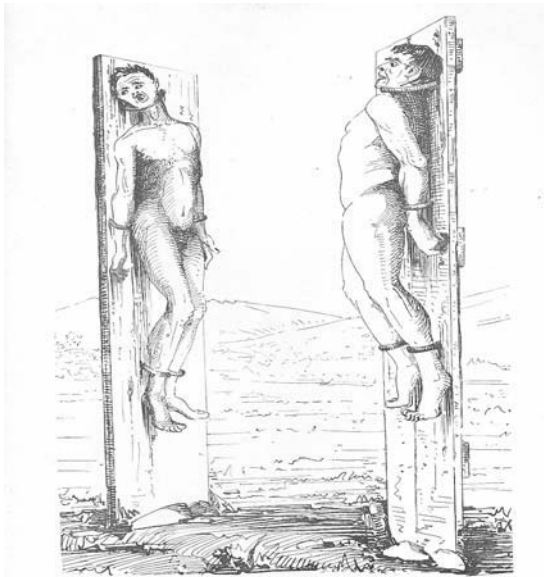
- Mélèze Modrzejewski 2005-2006: Joseph Mélèze Modrzejewski, «La fiancée adultère. A propos de la pratique matrimoniale du judaïsme hellénisé à la lumière du dossier du politeuma juif d'Hérakléopolis (144/3 – 133/2 av. n.è.)», dans Z. Stążewska et J. Urbanik, ed., *Marriage: Ideal – Law – Practice. Proceedings of a Conference held in Memory of Henryk Kupiszewski* (JJP Supplements V), Varsovie 2005, p. 141-160, et dans J.-Chr. Couvenhes et B. Legras, éd., *Transferts culturels et politique dans le monde hellénistique. Actes de la table ronde sur les identités collectives* (Sorbonne, 7 février 2004), Paris 2006, p. 103-118.
- Nachtergaeel 1998: Georges Nachtergaeel, «A propos d'un papyrus documentaire et d'un ostracon biblique d'Éléphantine», *Chron. d'Ég.* 78, 1998, p. 116-120.
- Orrieux 1983: Claude Orrieux, *Les papyrus de Zénon. L'horizon d'un Grec en Égypte au III^e siècle avant J.C.*, Paris 1983.
- Passoni Dell'Acqua 1974: Anna Passoni Dell'Acqua, «Skylmos», *Aegyptus* 54, 1974, p. 197-202.
- Préaux 1939: Claire Préaux, *L'économie royale des Lagides*, Bruxelles 1939.
- Schachtschneider 2006: Karl Albrecht Schachtschneider, *Prinzipien des Rechtsstaates*, Berlin 2006.
- Sirat 1995: René-Samuel Sirat, préface à R. Perez, *Réalité et allégorie dans la Bible*, Strasbourg 1995.
- Turner 1966: Eric Turner, «The 'Hanging' of a Brewer», *Essays in honor of C. Bradford Welles* (American Studies of Papyrology, vol. 1), New Haven 1966, p. 79-86.
- Vélissaropoulos 1984: Julie Vélissaropoulos, «Ἡ ποινὴ τοῦ θανάτου», *Ἀρχαιολογία* 11, 1984, p. 42-46.
- Wilcken 1927 (1977): Ulrich Wilcken, *Urkunden der Ptolemäerzeit (ältere Funde)*, I. *Papyri aus Unterägypten*, Berlin–Leipzig 1927 (réimpr. Berlin 1977).
- Wojciechowski 2001: Michał Wojciechowski, «Trzecia Księga Machabejska. Nowela historyczna o prześladowaniu Żydów w Diasporze» [Troisième Livre des Maccabées. Un roman historique sur la persécution des Juifs en Diaspora; en polonais], dans *Apokryfy z Biblii greckiej* [Les Apocryphes de la Bible grecque], Varsovie 2001.
- Wolff 1962 (1970): Hans Julius Wolff, *Das Justizwesen der Ptolemäer*, Munich 1962 (2^e éd. 1970).

La mort sur la planche (apotumpanismós)

(d'après A. Kéramopoulos, *Ho apotumpanismós*, Athènes 1923, pl. 7 et 17)



Les squelettes du Vieux Phaléron (fragment)



Apotumpanizómēnoi (reconstitution)